

**CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF DE VIDEPROTECTION SUR LE DOMAINE
DE SEQENS A NEUILLY-PLAISANCE**

Entre :

La **COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE** collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine-Saint-Denis, sise en l'hôtel de ville de Neuilly-Plaisance, 6 rue du Général de Gaulle à NEUILLY-PLAISANCE (93360) identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 498

Représentée par **Monsieur Christian DEMUYNCK**, Maire de ladite commune, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2023.03.xx du Conseil municipal en date du 29 mars 2023,

Ci-après « la Commune »

D'une part,

Et

La **SA SEQENS**, ayant son siège social sis 14 -18 Boulevard Garibaldi, à ISSY les MOULINEAUX (92130)

Représentée par **Monsieur Stéphane DAUPHIN**, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Bailleur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les Parties,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

La Commune de Neuilly-Plaisance est garante de l'ordre public sur le territoire municipal.

Or, elle constate que le quartier des Renouillères, sur lequel est implantée la Résidence « Neuilly-Plaisance 08 » appartenant à SEQENS (sise 1 rue Pierre de Coubertin à NEUILLY PLAISANCE), est particulièrement exposé à des risques de troubles à l'ordre public, au sens de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure. Cette situation rend nécessaire le déploiement et l'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection dans ce quartier.

En raison de la configuration des lieux, deux des six points de vue implantés le seront sur le domaine dont le Bailleur est propriétaire.

Le Bailleur ayant également intérêt à garantir la protection de ses biens et de ses locataires, les Parties conviennent des conditions dans lesquelles la Commune de Neuilly-Plaisance pourra installer des caméras sur son patrimoine ainsi que les conditions dans lesquelles le Bailleur participera au financement du dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Par la présente convention, le Bailleur autorise, aux conditions définies ci-après et selon les plans techniques et cadastraux fournis en annexe n°1 et n°2, la Commune à :

- installer à l'angle des rues Pierre de Craon et Pierre de Coubertin à Neuilly-Plaisance, parcelle n°2349 :
 - o 1 caméra de vidéoprotection (type dôme) sur un mât d'éclairage public existant,
 - o à relier par un chemin de câbles réseau et électrique lesdits équipements au domaine public.
- installer à l'angle des rues des Renouillères et Pierre de Coubertin à Neuilly-Plaisance, parcelle n°2305 :
 - o 1 caméra de vidéoprotection (type dôme) sur un mât d'éclairage public existant et d'un dispositif anti-bélier à son pied,
 - o à relier par un chemin de câbles réseau et électrique lesdits équipements au domaine public.

L'ensemble des éléments que la ville est autorisée à installer est ci-après désigné sous l'appellation les « Equipements ».

- intervenir, ses préposés ou prestataires, sur ces Equipements à des fins d'entretien et de maintenance.

La Commune est seule responsable de l'exploitation et du respect des droits et obligations découlant de l'installation des Equipements visés.

ARTICLE 2 – Régime juridique et destination des Equipements

La présente convention constitue une autorisation :

- temporaire de travaux en vue de l'installation des Equipements visés à l'article 1^{er} et selon les périodes figurant sur le calendrier prévisionnel en annexe n°4,
- de servitude aux seules fins d'installation des Equipements selon ce même calendrier, et de maintenance de ceux-ci à l'avenir.

L'autorisation est délivrée à la Commune à titre gracieux et strictement individuel. Cette dernière ne peut céder, concéder, sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des Equipements et/ou des droits objet de la présente, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable exprès du Bailleur.

ARTICLE 3 – Travaux d'installation, d'entretien et de réparation

3.1 – Réalisation des travaux d'installation des Equipements

La Commune et le Bailleur réaliseront les travaux dans les conditions définies ci-après :

a) Validation préalable du Bailleur

Préalablement à tous travaux, y compris en cas de modifications mineures, la Commune devra solliciter l'accord exprès du Bailleur dans un délai minimum d'un mois avant leur réalisation.

La demande de la Commune sera adressée au Bailleur par lettre recommandée avec accusé réception. Le Bailleur adressera à la Commune son accord ou son refus dans un délai 15 jours calendaires.

A cet effet, elle devra communiquer au Bailleur le détail du projet de travaux accompagné de tous les documents techniques utiles, notamment le cahier des charges, les plans et le "piquetage" précis du tracé des chemins de câbles ainsi que le champ de vision des caméras.

b) Autorisations administratives

Préalablement à tous travaux, la Commune fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, y compris concernant la mise en œuvre d'une installation de vidéoprotection, sans que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

La Commune fournira, à titre informatif, copie de l'ensemble des autorisations susvisées au Bailleur, notamment de l'autorisation préfectorale en vigueur autorisant le dispositif de vidéoprotection.

3.2 – Entretien des Equipements

1° La conservation et l'entretien des Equipements et de leurs accessoires seront à la charge exclusive de la Commune, qui est garante de la solidité et la sécurité de ses installations.

A ces fins, la Commune procède, ou fait procéder, périodiquement :

- à leur visite préventive afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.),
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il puisse n'en résulter aucun trouble de jouissance pour le Bailleur.

2° En cas de survenance d'une anomalie sur les Equipements ou leurs accessoires, la Commune avisera, lorsqu'elle le constatera, le Bailleur et inversement.

3° Les intervenants missionnés par la Commune auront l'obligation de remettre en état de propreté les accès et les abords des Equipements et de leurs accessoires après chaque intervention.

3.3 – Travaux en façade, terrasse et parties communes

1° Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le Bailleur sur son patrimoine et justifiés par la poursuite de ses activités, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements de la ville, ce dernier s'engage à aviser la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 30 jours calendaires à l'avance.

Cette lettre précisera, à titre indicatif, la durée des travaux. Ce préavis ne s'applique pas aux travaux rendus nécessaires par l'urgence ou la force majeure.

Lorsque les travaux sont nécessaires à la préservation de l'immeuble ou à l'amélioration de ses performances thermiques, les frais de dépose, de protection et de remise en place des équipements sont effectués aux frais du Bailleur.

2° Sans pour autant instituer une obligation de résultat, le Bailleur s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver sur le site une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre à la Commune de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Dans ce cas, les frais engagés pour la mise en œuvre de cette solution de substitution sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 – Responsabilité et assurances

1° La Commune, ou toute personne morale qu'elle missionne, est réputée avoir contracté une ou plusieurs polices d'assurance en mesure de garantir sa responsabilité à l'égard du Bailleur.

2° La Commune fera son affaire des dommages de toute nature atteignant ses biens meubles présents sur le patrimoine du Bailleur et renonce par avance à tout recours à ce sujet.

3° La Commune sera seule responsable des conséquences pécuniaires ou de toute autre nature que sont susceptibles de causer l'installation, la présence, le fonctionnement et l'exploitation des Equipements et de leurs accessoires, y compris l'activité de ses personnels sur place. La Commune fera son affaire des dommages de toute nature causé par des prestataires extérieurs intervenant pour son compte et renonce par avance à tout recours à ce sujet.

A ce titre, la Commune garantit le Bailleur de toute action de tiers et/ou de membres de son personnel, pour des dommages de toute nature en relation avec les Equipements et leurs accessoires.

4° La Commune fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnels ou sous-traitant et garantit le Bailleur contre tout recours de ce chef.

ARTICLE 5 – Sécurité

Préalablement à toute intervention de la Commune, ou ses préposés ou prestataires, celle-ci s'engage à remettre au Bailleur un plan de prévention, et à tout mettre en œuvre pour protéger les bâtiments et les équipements appartenant au Bailleur.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-avant, la Commune fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnels ou sous-traitant, et garantit le Bailleur contre tout recours de ce chef.

La Commune s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements, notamment celles relatives aux balisages et aux servitudes aériennes.

ARTICLE 6 – Respect de la vie privée des occupants

La Commune est responsable de traitement du système de vidéoprotection.

La Commune est réputée procéder à toutes les déclarations et modalités techniques requises par la législation en vigueur en matière de vidéoprotection, en particulier au titre de l'information à destination du public et la protection de la vie privée.

Le champ de vision des caméras figure en annexe n°3.

Une modification du champ de vision des caméras filmant des terrains appartenant au Bailleur devra impérativement être validée par ce dernier.

Les fenêtres ou balcons des habitations qui seraient dans le champ feront l'objet d'un dispositif permanent et irréversible de masquage afin d'empêcher toute prise de vue.

ARTICLE 7 – Installations techniques voisines

7.1 – Installations existantes

La Commune s'engage à ce que ses Equipements et accessoires n'apportent aucune gêne au fonctionnement des installations techniques du Bailleur existantes et, dans le cas contraire, à trouver tout moyen technique pour y remédier à ses frais.

A défaut, la Commune retirera ses Equipements et la présente convention prendra fin.

7.2 – Installations nouvelles

Le Bailleur conserve la faculté d'installer sur le site tout élément d'équipement qu'il jugera utile pour le fonctionnement de son immeuble.

Dans le cas où cela s'avère utile, le Bailleur en avisera la Commune. Les parties se concerteront et feront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que les installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles.

En l'absence de solution technique raisonnable permettant de faire en sorte que les installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles, la présente convention pourra être résiliée à l'initiation du Bailleur, avec un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, la dépose et remise en fonction des Equipements afin de les déplacer seront à la charge du Bailleur, ou, en cas de nouvel occupant, à la charge de ce dernier.

Le Bailleur conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunications, aux conditions ci-après.

Il s'engage, avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur un site ayant déjà fait l'objet d'une convention avec la Commune, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques de la Commune déjà existant.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les équipements techniques de la Commune, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux de la Commune. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

ARTICLE 8 – Durée et modalités de résiliation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

Si l'affectation ou l'usage des parcelles concernées par l'article 1^{er} venait à être modifiée de sorte que les Equipements ou servitudes n'étaient plus compatibles avec cette nouvelle affectation, le Bailleur peut résilier unilatéralement la convention en respectant un préavis de six (6) mois après

en avoir averti la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Commune n'avait plus l'usage ou le besoin des Equipements décrits à l'article 1^{er}, elle peut résilier unilatéralement la convention en respectant un préavis d'un (1) mois après en avoir averti le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de la convention, la Commune devra avoir procédé à la dépose du matériel et effectué, le cas échéant, tous les travaux de remise en état qui se révéleraient nécessaires.

En cas de cession ou de mise en copropriété de l'immeuble, et sans que cet engagement ait valeur de porte-fort, le Bailleur s'engage toutefois à proposer la signature d'une nouvelle convention à l'acquéreur ou à l'assemblée des copropriétaires.

Chacune des parties aura également la faculté de mettre fin à la présente convention unilatéralement, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure adressée en LRAR et restée infructueuse à l'issue d'un délai de deux (2) mois.

Les parties pourront enfin résilier la présente convention à tout moment d'un commun accord.

Dans tous les cas, les frais de dépose de l'installation et de remise en état des lieux seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 9 - Litiges

Les litiges concernant l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal administratif du lieu de situation des immeubles.

Toutefois, préalablement à toute saisine du juge, les Parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

ARTICLE 10 – Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, à moins :

- que les Parties n'aient donné préalablement par écrit leur consentement à cet égard,
- ou que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent ou qu'une autorité de contrôle (telle que l'ANCOLS) ou judiciaire ne le réclame,
- ou qu'il ne s'agisse de divulgations faites en vue de contraindre, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, l'une des Parties à exécuter ses engagements,
- ou qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de cette convention.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises, de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité,
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Annexes :

- 1- Plans techniques d'implantations
- 2- Extrait du cadastre
- 3- Champ de visions des équipements
- 4- Calendrier prévisionnel

Fait en deux exemplaires à Neuilly-Plaisance, le

Pour la Commune
(cachet et signature)

Pour le Bailleur
(cachet et signature)

PROJET

Département :
SEINE SAINT DENIS

Commune :
NEUILLY PLAISANCE

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

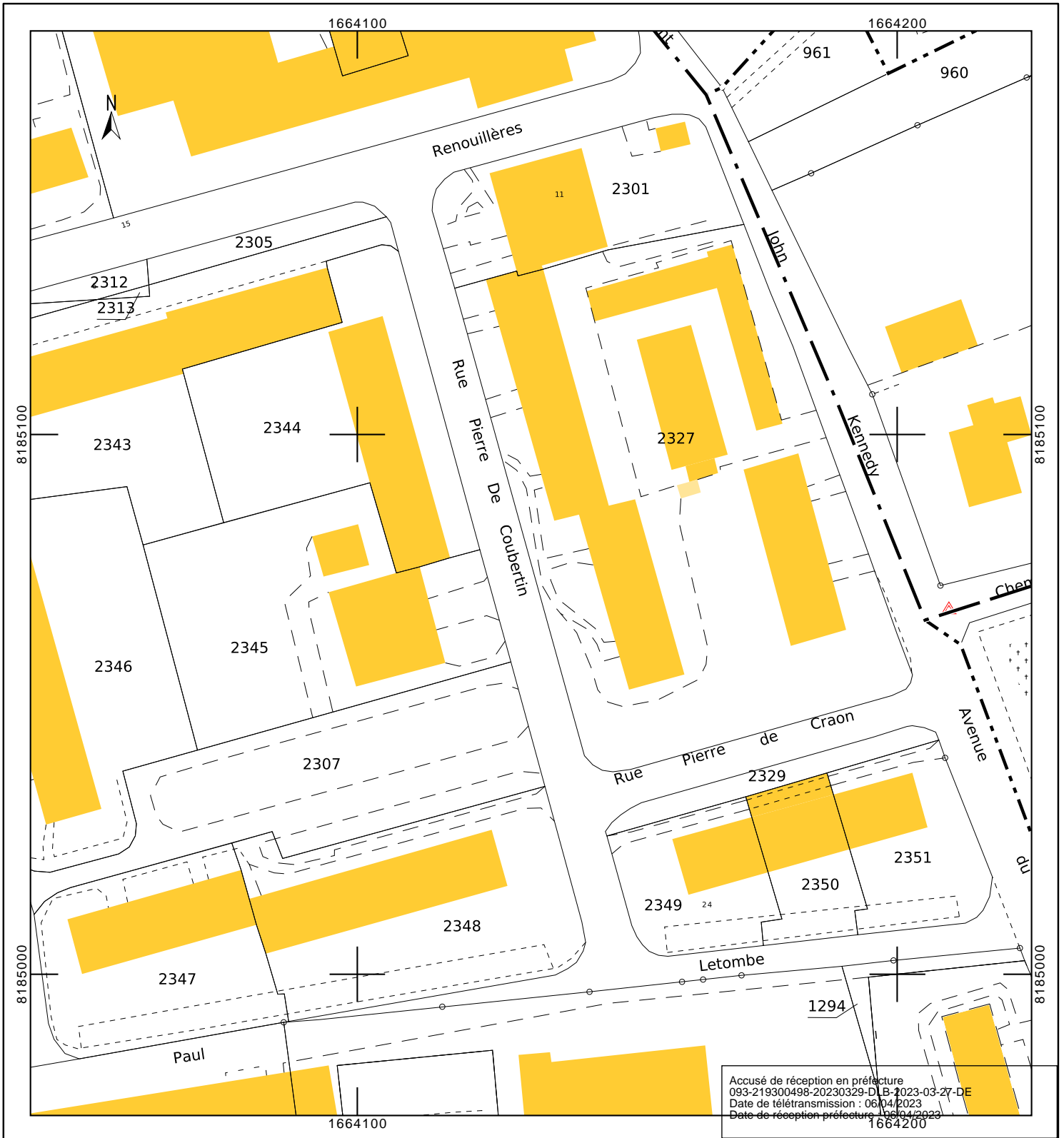
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

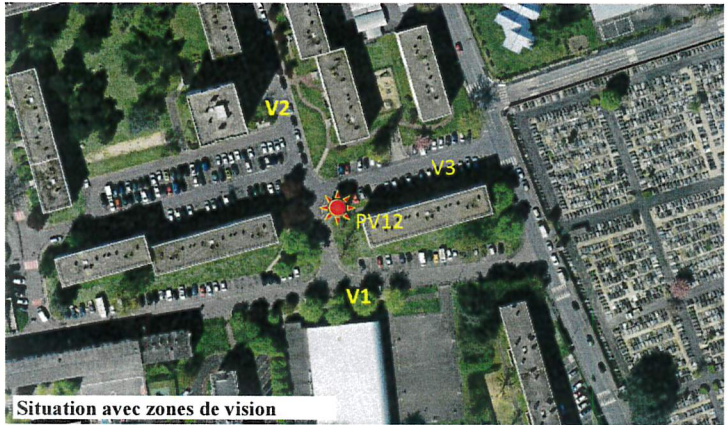
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SEINE SAINT-DENIS
IMMEUBLE CARRÉ PLAZA 15/17
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022
93022 BOBIGNY CEDEX
tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 62 64
sdif.seine-saint-
denis@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PV 12 - Caméra 36 – Allée P Craon / P Coubertin (1)



Situation avec zones de vision



Position de la caméra

Nouveau Site : PV12 - Caméra 36 – P Craon / P Coubertin

Situation : 2 Allée Pierre de Craon
Latitude : 48.86432 | Longitude : 2.511295

Position : Sur candélabre existant à 6 mètres de hauteur (vérifier autorisation)

Energie : Depuis l'école des Cahouettes

Réseau : Fibre depuis l'école des Cahouettes

Objectif : Prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens

Caractéristiques principales / Observations :

Nouvelle(s) caméra(s) à mettre en place :

- 1) .soit 1 caméra multi capteurs permettant jusqu'à 4 vues fixes
- .ou 1 caméra multi capteurs avec caméra mobile (PTZ)



Vue panoramique depuis la position caméra (vue complète si caméra 360°)



V1 - Vue depuis le capteur C1



V2 - Vue depuis le capteur C2



V3 - Vue depuis le capteur C3



V4 - Vue depuis le capteur C4

Choix du Maître d'Ouvrage :

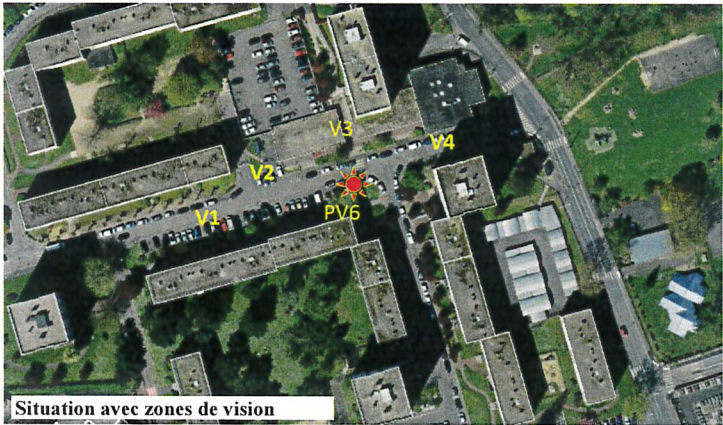
Retenir ce site : Non Oui

- Caméra Mobile permettant le balayage complet de la zone conformément à la vue A (Attention : perte de visionnage des zones non pointées par l'objectif)
- Caméra(s) fixe(s) avec orientation selon les vues : V1 V2 V3 V4 Lecture de plaques V1 V2 V3 V4
- Caméra mixte(mobile + fixe) permettant de pointer vers un objectif précis en gardant le visionnage de l'ensemble de la zone Fisheye 360° Multi capteurs

Simulation PV12

Date : 1/3/2022	Plan : APD	V1
Visa AMO ::	Visa MO :	

PV 6 - Caméras 28/29/30 – Rue des Renouillères (1)



Situation avec zones de vision



Position de la caméra

Modification de Site : PV 6 - Caméras 28/29/30

Situation : 10 Rue des Renouillères
Latitude : 48.865341 | Longitude : 2.510584

Position : Mât existant

Energie : Depuis MJC

Réseau : Depuis MJC

Objectif : Prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens

Caractéristiques principales / Observations :

Nouvelle(s) caméra(s) à mettre en place :

- 1) .soit 1 caméra multi capteurs permettant jusqu'à 4 vues fixes
- .ou 1 caméra multi capteurs avec caméra mobile (PTZ)



Vue panoramique depuis la position caméra (vue complète si caméra 360°)



V1 - Vue depuis le capteur C1



V2 - Vue depuis le capteur C2



V3 - Vue depuis le capteur C3



V4 - Vue depuis le capteur C4

Choix du Maître d'Ouvrage :

Retenir ce site : Non Oui

Caméra Mobile permettant le balayage complet de la zone conformément à la vue A (Attention : perte de visionnage des zones non pointées par l'objectif)

Caméra(s) fixe(s) avec orientation selon les vues : V1 V2 V3 V4 Lecture de plaques V1 V2 V3 V4

Caméra mixte(mobile + fixe) permettant de pointer vers un objectif précis en gardant le visionnage de l'ensemble de la zone

Fisheye 360° Multi capteurs

Simulation PV6

Date : 1/3/2022	Plan : APD	V1
Visa AMO ::	Visa MO :	

CALENDRIER PREVISIONNEL

Implantation de caméras sur le domaine du Bailleur SEQENS

LIBELLE	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23
Tirage de réseaux électrique et fibre (hors réseaux Débitex)									
Etudes et raccordement en fibre optique (Débitex)									
Installation des équipements									
Réception									